Q U É B E C

NO : R-4047-2018

R É G I E D E L'É N E R G I E

DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AU REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONDUITE DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE L'AQCIE ET DU CIFQ

LES INTERVENANTS SOUMETTENT LA PRÉSENTE REQUÊTE POUR SE CONFORMER AU PARAGRAPHE 32 DE LA DÉCISION D-2018-142 RENDUE DANS CE DOSSIER LE 10 OCTOBRE 2018 :

1. La demande conjointe du Transporteur et du Distributeur est présentée en raison de l'exigence prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») dont voici le texte :

> *« **73.** Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:*
>
> *1° <u>acquérir, construire</u> ou disposer <u>des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution</u>;*
>
> *(…) »*

(Je souligne. Tous les soulignements ci-après sont également les miens.)

2. Les cas requérant une autorisation de la Régie et les conditions de telle autorisation sont fixés par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »).

3. Le Transporteur et le Distributeur allèguent que leur demande est présentée en conformité avec les articles 1, 2 et 3 du Règlement, dont les parties pertinentes se lisent comme suit :

*« **1**. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour:*

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution <u>dans le cadre d'un projet de</u>:

a) <u>transport d'électricité d'un coût de 25 000 000 $ et plus</u>;

b) <u>distribution d'électricité d'un coût de 10 000 000 $ et plus</u>;

(…)

***2.** Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants:*

1° les objectifs visés par le projet;

2° la description du projet;

3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;

4° <u>les coûts associés au projet</u>;

5° <u>l'étude de faisabilité économique du projet</u>;

6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;

7° <u>l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité</u>;

8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

***3.** Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution doit également être accompagnée des renseignements suivants:*

1° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront appliquées;

(…) »

4. La section 2.2 du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* du 7 février 2007, présentement en vigueur, prévoit notamment les exigences suivantes, qui, aux termes de l'article 1.2 du Guide, *« sont des normes minimales » :*

- Quant aux coûts du projet, l'article 11 :

« 11. Présenter les coûts détaillés du Projet. Les fournir par activité (avant-projet, ingénierie, gestion de projet, approvisionnement, construction, …) et par année. Présenter les coûts reliés aux entités affiliées non réglementées (Hydro-Québec Équipement) pour l'avant-projet, l'ingénierie et la gestion du projet. »

- Quant à l'analyse économique du projet, l'article 18 :

« 18. Fournir les hypothèses et paramètres retenus pour l'analyse économique et tarifaire, entre autres, le coût du capital, les taux d'actualisation, les taux d'inflation, les périodes et méthodes d'amortissement, les valeurs résiduelles, la période d'analyse, les contributions externes, les réinvestissements en capital et la valeur actuelle de ces réinvestissements. Justifier ces hypothèses et paramètres, au besoin en fournissant les références. »

- Quant à l'étude de faisabilité du projet, l'article 20 :

« Fournir l'étude de faisabilité économique et fournir celle-ci sous forme de chiffrier électronique. Déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres. Présenter une description du modèle. »

- Quant à l'impact sur les revenus requis et les tarifs, l'article 22 :

« Fournir l'analyse de l'impact sur les revenus requis et sur les tarifs du Transporteur et fournir celle-ci sous forme de chiffrier électronique. Déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres. Présenter une description du modèle d'analyse. »

5. La section 4.2 du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* du 11 juin 2010, présentement en vigueur, comporte des exigences similaires, qui, aux termes de l'article 1.2 de ce Guide également, *« sont des normes minimales »* :

- Quant aux coûts du projet, l'article 23 :

« 23. Présenter les coûts du Projet par étape (par exemple : avant-projet, construction, développement, …), par activité (par exemple : ingénierie,

gestion de projet, …) et par année, en séparant les « immobilisations » et les « charges d'exploitation ». Indiquer les coûts par nature de dépenses en distinguant les frais financiers, les contingences, et les autres dépenses. »

- Quant à l'analyse économique du projet, l'article 29 :

« 29. Fournir les hypothèses et paramètres retenus pour l'analyse économique et tarifaire, entre autres, le coût du capital, les taux d'actualisation, les taux d'inflation, les périodes et méthodes d'amortissement, les valeurs résiduelles, la période d'analyse, les contributions externes, les réinvestissements en capital et la valeur actuelle de ces réinvestissements. Justifier ces hypothèses et paramètres, au besoin en fournissant les références. »

- Quant à l'étude de faisabilité du projet, l'article 31 :

« Fournir l'étude de faisabilité économique, incluant le calcul de la valeur actuelle nette (VAN), et fournir le chiffrier électronique. Déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres. Présenter une description du modèle d'analyse. »

- Quant à l'impact sur les revenus requis et les tarifs, l'article 32 :

« Fournir l'analyse de l'impact sur les revenus requis ou sur les tarifs du Distributeur et fournir celle-ci sous forme de chiffrier électronique. Déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres. Présenter une description du modèle d'analyse. »

6. Ainsi que le reconnaît Hydro-Québec aux paragraphes 16 et 52 de sa demande amendée et tel que démontré notamment au tableau 1 de la pièce HQTD-1, document 1.1 (B-0005), la preuve déposée au soutien de la demande n'est conforme ni aux exigences du Règlement, ni à celles des Guides de dépôt.

7. La demande, en regard du paragraphe 4 du Règlement, relatif aux coûts associés au projet ne fournit qu'un tableau sommaire *« des coûts estimés de l'avant-projet à inclure aux CÉR »* demandés : B-0005, tableau 2, page 23. À l'égard des *« coûts de projet »* la pièce B-0005 ne fournit, pour chaque division, qu'une estimation globale ne comportant aucune justification (page 23).

8. L'information fournie relativement aux coûts du projet ne répond en rien aux exigences du Règlement et des Guides (Guide HQD : article 23; Guide HQT : article 11).

9. Le Transporteur et le Distributeur ne demandent d'ailleurs pas l'approbation de leurs projets respectifs mais seulement l'approbation *« d'avant-projets »* indissociables des projets eux-mêmes, sollicitant ainsi de la Régie l'autorisation d'investissements faisant partie de projets qui sont eux-mêmes susceptibles de n'être jamais autorisés.

10. Le Transporteur et le Distributeur ne fournissent par ailleurs à la Régie, tant à l'égard de leurs projets respectifs qu'à l'égard de leurs avant-projets, aucune des informations

exigées par le Règlement et explicitées par les Guides quant à leur faisabilité économique et à leur impact sur les tarifs.

11. Ainsi le Transporteur et le Distributeur, contrairement aux règles s'imposant à eux et suivies par eux depuis fort longtemps, demandent à la Régie d'approuver une partie du projet de chacun sans qu'elle puisse considérer plusieurs des paramètres essentiels à l'exercice de sa juridiction.

12. L'examen du dossier et les admissions mêmes de la demande font voir que celle-ci est irrecevable et devrait en conséquence être rejetée dès à présent, sous réserve du droit de la demanderesse de présenter une nouvelle demande lorsqu'elle sera en mesure de satisfaire aux exigences réglementaires.

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE ET LE CIFQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE REJETER LA DEMANDE.

Lévis, le 16 octobre 2018

(s) Pierre Pelletier

PIERRE PELLETIER
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ